

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Le Forum
3 rue Malakoff - CS 50053
38000 Grenoble

Références : PRICAE-RC-2022-022-CG
Code AIOT : 0006103223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement GRENOBLE-ALPES METROPOLE implanté Centre de Traitement des Déchets ATHANOR Chemin de la Tuilerie 38700 LA TRONCHE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE
- Centre de Traitement des Déchets ATHANOR Chemin de la Tuilerie 38700 LA TRONCHE
- Code AIOT : 0006103223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'usine d'incinération et de valorisation énergétique d'ordures ménagères est située sur le complexe thermique de l'Île d'Amour (IDA), sur la commune de La Tronche (38). Sur le complexe thermique sont exploités l'UIVE, une chaufferie d'appoint et un centre de tri.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'usine de valorisation énergétique est classée IED au titre de la rubrique 3520. L'inspection porte sur le suivi de deux non conformités identifiées lors de l'inspection du site en 2021, et sur l'analyse du dossier de demande de renouvellement au titre de l'IED - BREF WI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites inspection 04/06/2021, rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Suites inspection 04/06/2021, rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Suivi augmentation capacité 2021	AP Complémentaire du 21/12/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Instruction dossier DDR, recevabilité demande de dérogation	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-68	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Instruction dossier DDR, recevabilité dossier principal	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	/	Sans objet
6	Instruction dossier DDR, conformité MTD	Décision d'exécution du 12/11/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités identifiées lors de l'inspection en 2021 ont fait l'objet d'actions ou d'analyses, décrites dans les constats. Des actions complémentaires sont nécessaires et ont été discutées avec l'exploitant.

Le dossier de demande de renouvellement IED du site est complet et régulier. La demande de dérogation n'est pas justifiée de façon suffisante et ne mérite pas d'être maintenue par l'exploitant, qui prévoit donc de la retirer dans une version amendée de son dossier de réexamen. Des points de complément du dossier ont été discutés avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 04/06/2021, rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'arsenic dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC n°2 : poursuivre les investigations au niveau de la cuve de neutralisation pour confirmer le phénomène de stockage/relargage de l'arsenic, et, en cas de non respect confirmé de la valeur limite de rejet (50 µg/l et 7,5 g/j en concentration et flux ajoutés), étudier la possibilité de traiter l'arsenic avant rejet.
Constats : Suite au rapport du 04/06/2021, le sujet des rejets d'arsenic dans les eaux industrielles a été investigué lors d'une mission accomplie par un stagiaire de mars à juillet 2022. Les conclusions de l'étude sont présentées lors de la visite. Il apparaît que les deux hypothèses sont confirmées : - les eaux prélevées dans la nappe à des fins industrielles présentent une teneur en arsenic supérieure à la valeur de rejet autorisée : valeur moyenne de 0,11 mg/L pour une valeur de rejet de 0,05 mg/L. - l'origine des pics de concentration en arsenic est identifiée : il s'agit de relargage lors de la régénération des résines échangeuses d'ion des chaînes de production d'eau déminéralisée. L'exploitant présente le schéma de principe des flux d'eau industrielle et leur traitement. Les eaux issues de la régénération des résines sont traitées à part du reste des eaux industrielles et rejetées dans le même collecteur vers un unique point de rejet au niveau duquel les vérifications de concentration sont réalisées avant rejet à la STEP collective. Les résultats des campagnes d'analyse de l'arsenic dans l'eau à différents points du réseau d'eau industrielle montrent que le traitement de la majorité des eaux industrielles permet d'abattre la concentration en arsenic comme indiqué par les concentrations des eaux en sortie et la présence d'arsenic dans les boues, lesquelles sont incinérées sur site. L'exploitant précise que les mâchefers ne présentent pas des taux d'arsenic supérieurs aux limites permettant leur utilisation en sous-couche routière. A l'inverse en aval du circuit de régénérations des résines, des pics de concentration sont identifiés. L'exploitant précise qu'en raison de la séparation des flux d'eau industrielle, le traitement des eaux issues des régénérations des résines nécessiterait la mise en place d'un circuit nouveau avec relevage. La capacité du système de traitement pourrait permettre d'absorber les eaux issues de cette chaîne de production, sous réserve d'un pilotage des volumes.
Observations : La synthèse de l'étude a été fournie à l'inspection immédiatement après la visite. Le schéma des flux d'effluents est présenté en pièce jointe au rapport ; un pointillé rouge représente une solution envisagée de renvoi des eaux de régénération des résines vers le système de traitement du reste des eaux industrielles. Pour confirmer les suites envisageables concernant les rejets autorisés en arsenic dans les eaux industrielles, il est demandé à l'exploitant d'approfondir la solution de traitement de l'ensemble des eaux, et de fournir une note de présentation technique et financière détaillant notamment les coûts impliqués ainsi que les flux de polluants évités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites inspection 04/06/2021, rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011
Thème(s) : Autre, Stockage des huiles usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC n°4 : améliorer la zone de stockage des huiles usagées (rétention)
Constats : Lors de la visite il est constaté la présence d'égouttures et des traces d'hydrocarbures autour de la cuve. Le bac à absorbant est vide le jour de la visite. La cuve est implantée dans une zone non couverte, à l'inverse des autres stockages à proximité. Le lessivage des égouttures par les eaux pluviales, vers le réseau d'eau pluviales, est donc possible. L'exploitant indique que suite à la visite du 04/06/2021 la zone autour de la cuve de stockage des huiles usagées a été nettoyée par un prestataire spécialisé en septembre 2021. L'exploitant indique que les panneaux à destination des opérateurs, présentant l'aspect des abords de la cuve en situation normale sont prêts mais non affichés. L'inspection constate que la non conformité issue du rapport de 2021 n'est pas résolue : l'action curative de nettoyage de la zone donne un résultat non pérenne, puisque la zone est de nouveau salie et qu'un risque de lessivage vers l'exutoire des eaux pluviales est présent. L'exploitant envisage lors de la visite de couvrir la cuve et d'ajouter une murette pour retenir les égouttures tout en laissant l'accès à l'escalier libre d'obstacle pour les opérateurs.
Observations : L'action curative (nettoyage de la zone) est à pérenniser selon une fréquence à proposer par l'exploitant. Une action préventive est en outre à mettre en place par l'exploitant pour assurer l'absence de risque de lessivage d'huiles vers le réseau d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi augmentation capacité 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de capacité / provenance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une priorité est donnée aux déchets issus du territoire de l'agglomération grenobloise. L'exploitant tien à la disposition de l'IIC des éléments de justification
Constats : Les données présentées en séance ne permettent pas de mettre en évidence la provenance des déchets incinérés après la signature de l'AP d'autorisation de dépassement de capacité (20211221-APC N°DDPP-DREAL UD38-2021-12-27). L'exploitant précise qu'à cette période les déchets des contrats de vide de capacité n'ont pas été acceptés.
Observations : L'exploitant prépare des éléments d'analyse justifiant la provenance des déchets durant cette période et les communique à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Instruction dossier DDR, recevabilité dossier principal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, DDR IED WI / Recevabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Composition du dossier
Constats : Le dossier fourni est complet et régulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Instruction dossier DDR, recevabilité demande de dérogation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-68
Thème(s) : Situation administrative, DDR IED WI / Recevabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Justification de la nécessité de déroger : l'analyse des VLE en NOC est à préciser ; démontrer les essais réalisés pour optimiser le processus
Constats : L'inspection note que le dossier de réexamen ainsi que la demande de dérogation ne présente pas de justification de la demande de dérogation au regard du R 515-68 du CE. Le dossier expose que les NEA MTD ne sont pas respectées, mais il n'est pas décrit en quoi l'implantation géographique, les conditions locales de l'environnement ou les caractéristiques techniques de l'installation entraîneraient des coûts disproportionnés pour l'atteinte des NEA MTD. En outre, l'analyse du respect des NEA-MTD en période NOC est réalisée sur la base du centile 98 des mesures. Cela n'a toutefois aucune valeur réglementaire ; en outre si cela a été un temps préconisé par l'interprofession, la version finale de la note de l'interprofession n'en fait plus mention. Ainsi l'analyse des valeurs NOC doit être affinée pour l'ensemble des paramètres. Enfin l'inspection note que les valeurs indiquées dans la colonne "moyenne" respectent les valeurs limite pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant confirme que l'analyse des NEA-MTD en NOC est à revoir, et que les valeurs moyennes respectent les limites. En outre l'exploitant décrit les actions ont été menées pour limiter les pics de NH3 observés. Un remplacement des catalyseurs de la ligne 1 a été réalisé. Les valeurs d'analyse de NH3 présentées en séance montrent une forte baisse des concentrations suite à l'intervention.
Observations : L'exploitant prévoit de retirer la demande de dérogation. Une version mise à jour du dossier de demande de renouvellement IED est à faire parvenir à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Instruction dossier DDR, conformité MTD

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019
Thème(s) : Situation administrative, DDR IED WI / Compléments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions MTD
Constats : Les points saillants suivants du dossier de réexamen ont été discutés lors de la visite. MTD 1 : l'exploitant précise que le récepteur utilisé pour identifier l'émergence de nuit est bien celui à proximité immédiate des habitations. Le dossier sera reformulé en ce sens. MTD4 : l'exploitant a pris note de l'exigence de l'AMPG concernant les mesures en continu de mercure atmosphériques. L'inspection alerte sur les difficultés remontées par d'autres exploitants pour obtenir le matériel dans les délais réglementaires. MTD 8 et 9 : l'exploitant précise les modalités de surveillance des déchets entrants et notamment un fichier de suivi des non conformités ainsi que des audits ponctuels (déchargement sur quai). Le dossier sera complété avec ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

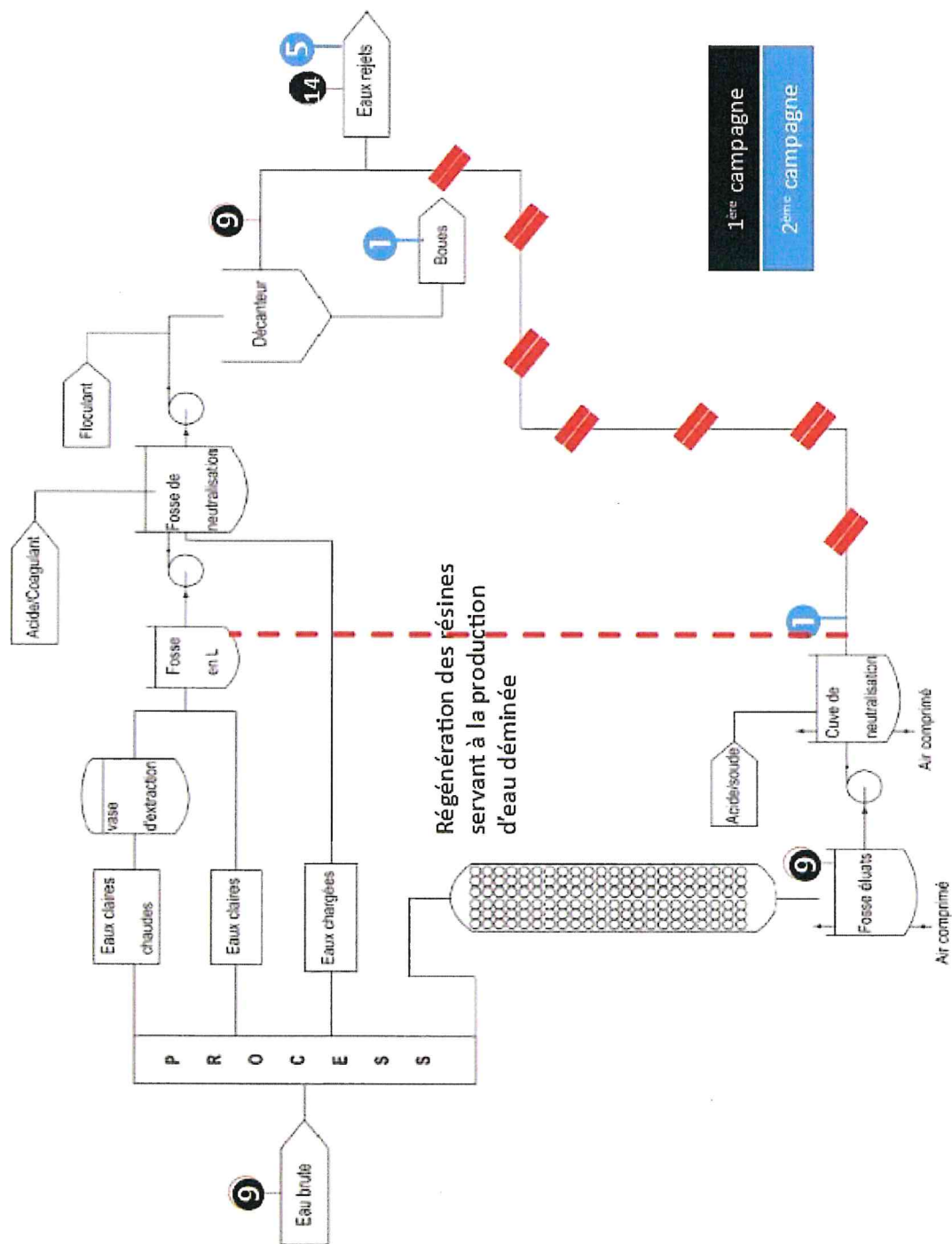


Schéma des eaux industrielles - document GAM octobre 2022

